

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : FCPR ODDO BHF Invest for Tomorrow

Identifiant d'entité juridique : FR001400E466

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

CE PRODUIT FINANCIER AVAIT-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités **économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

●● □ Oui	●● ☒ Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il a réalisé des <b>investissements durables ayant un objectif social</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des <b>caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)</b> et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 50% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais <b>n'a pas réalisé d'investissements durables.</b>



### DANS QUELLE MESURE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ONT-ELLES ETE ATTEINTES ?

Le fonds devait promettre les caractéristiques environnementales suivantes :

- i. Efficacité énergétique et/ou décarbonation ;
- ii. Augmenter le volume d'énergie renouvelable produite ou améliorer l'efficacité et la rentabilité des actifs d'énergie renouvelable existants ; et
- iii. L'utilisation et la gestion durables des ressources naturelles.

	Renewables Ecosystem		Energy Efficiency & Decarbonization		Resource Management		Other
	Value-Added Infrastructure	Support Services	Demand Management	Low Carbon Mobility	Circular Economy & Waste	Sustainable Agriculture	Other
Invested Cost (€)	-	1,4318	1,2721	0,1035	7,5498	0,4989	0,0174
Invested Cost (%)	0,0%	13,2%	11,7%	1,0%	69,4%	4,6%	0,2%

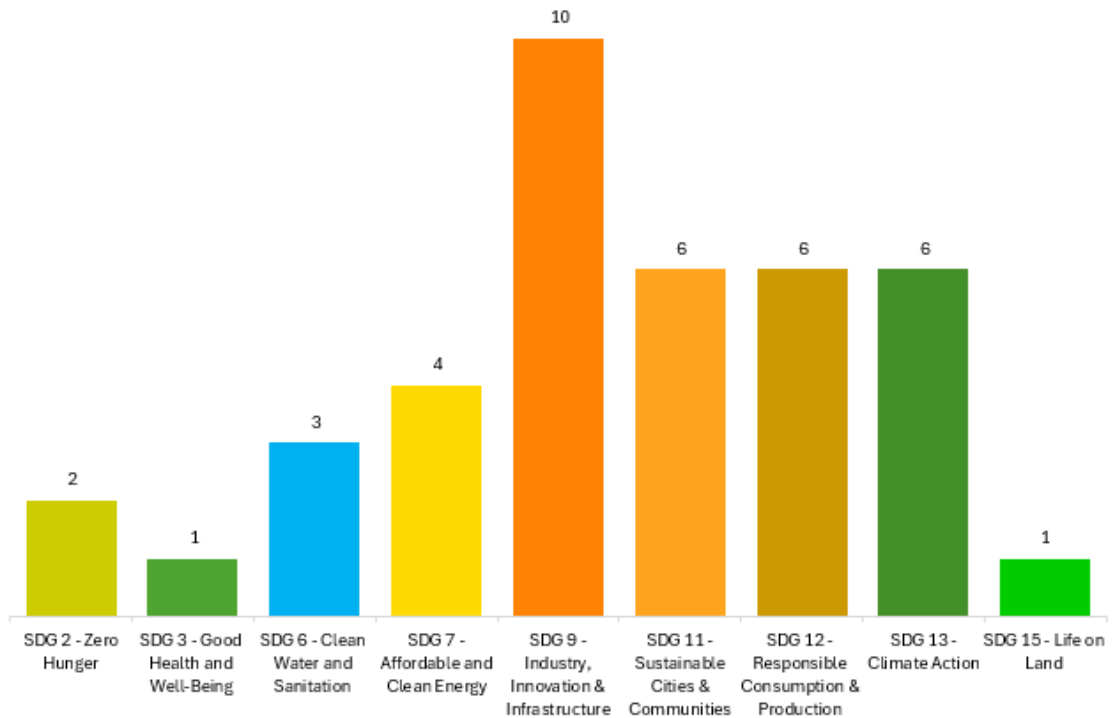
Le Fonds vise une conformité d'au moins 80 % avec les thèmes du Fonds, s'appliquant à la fin de la période d'investissement et ne constituant qu'un outil de suivi, car le Fonds ne peut pas contrôler les investissements spécifiques effectués ultérieurement par le gestionnaire tiers et que, par conséquent, une conformité totale des sociétés du portefeuille avec les thèmes du Fonds ne peut être garantie. En décembre 2024, la conformité aux thèmes du Fonds était de 99.8 %.

## QUELLE A ETE LA PERFORMANCE DES INDICATEURS DE DURABILITE ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues par le Fonds : utilisation durable des ressources, atténuation et adaptation au changement climatique, lutte contre les déchets et la pollution. Les objectifs de développement durable des Nations Unies (« ODD » des Nations Unies) peuvent être utilisés pour mesurer les performances de ces indicateurs de durabilité sélectionnés.

- L'utilisation durable des ressources peut être mesurée avec les ODD suivants :
  - ODD 6 (eau propre et assainissement axé sur la garantie de la disponibilité et de la gestion durable de l'eau)
  - ODD 7 (énergie abordable et propre qui implique l'utilisation efficace des ressources dans le secteur de l'énergie)
  - ODD 12 (consommation et production responsables axées sur la promotion de modes de production et de consommation durables)
  - ODD 14 (vie aquatique qui vise à protéger et gérer durablement les écosystèmes marins)
  - ODD 15 (vie terrestre qui vise à protéger et gérer durablement les écosystèmes terrestres)
  
- L'atténuation et l'adaptation au changement climatique peuvent être mesurées avec les ODD suivants :
  - ODD 7 (énergie abordable et propre qui vise à réduire la dépendance aux combustibles fossiles et promeut l'énergie verte)
  - ODD 9 (industrie, innovation et infrastructure qui promeuvent des processus industriels plus propres et plus efficaces ainsi qu'une industrialisation durable)
  - ODD 13 (action climatique qui comprend la réduction des émissions et la résilience au climat)
  
- La lutte contre les déchets et la pollution peut être mesurée avec les ODD suivants :
  - ODD 6 (Eau propre et assainissement grâce à la prévention de la pollution de l'eau)
  - ODD 11 (villes et communautés durables promouvant une planification urbaine durable, y compris la réduction et le recyclage des déchets)
  - ODD 12 (consommation et production responsables, importantes pour lutter contre la pollution et les déchets)

Le nombre d'actifs sous-jacents aux sociétés dans le Fonds contribuant positivement aux ODD ciblés est présenté ci-dessous (par nombre d'actifs) :



Note : De part de ses investissements, le fonds est exposé et est investi dans 15 actifs/entreprises sous-jacentes uniques au dernier reporting reçu des associés commandités au 31/12/2024 (rapport sur les actifs au 30/09/2024). Ces entreprises ne contribuent pas nécessairement à un seul ODD mais peuvent contribuer à plusieurs ODD.

### ... ET PAR RAPPORT AUX PERIODES PRECEDENTES ?

Le nombre d'actifs sous-jacents aux sociétés dans le Fonds contribuant positivement aux ODD ciblés est présenté ci-dessous (par nombre d'actifs) :



Note : De part de ses investissements, le fonds est exposé et est investi dans 2 actifs/entreprises sous-jacentes au dernier reporting reçu des associés commandités au 31/12/2023 (rapport sur les actifs au 30/09/2023). Ces entreprises ne contribuent pas nécessairement à un seul ODD mais peuvent contribuer à plusieurs ODD.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, et aux sujets d'anti-corruption.

## QUELS ETAIENT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTENDAIT NOTAMMENT REALISER ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS DURABLE EFFECTUES Y ONT-IL CONTRIBUE ?

La part minimale d'investissements durables du fonds correspond au pourcentage de l'allocation des investissements en fonds classifiés Article 9. Cependant, nous ne sommes pas en mesure de déterminer, à notre niveau, un seuil quantitatif (sur le revenu ou autre), qui relèverait d'une transparence des portefeuilles des General Partners (GP) des fonds sous-jacents car chacun de ces GP choisit lui-même son approche afin de déterminer si ses investissements sont durables ou non. Il nous est donc impossible d'harmoniser les différents investissements durables de notre fonds car ils dépendent de chaque GP.

Le Fonds a respecté son objectif d'investissement durable du fait de son engagement à ce qu'un minimum de 15% de l'allocation des investissements en Fonds de Capital Investissement et Fonds de Dette Privée soit classifiée Article 9 et que par conséquent la part minimale d'investissement durable soit de 10% au niveau du Fonds. Au 31/12/2024, 50% des investissements du Fonds ont été considérés durables dans le sens où ils ont été alloués fonds classifiés Article 9.

## DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER A NOTAMMENT REALISES N'ONT-ILS PAS CAUSE DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

Le contrôle du préjudice important à l'encontre des objectifs d'investissement durable a été réalisé par l'associé commandité.

## COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le Fonds ne prend actuellement pas en compte les incidences négatives sur les Facteurs de Durabilité pour les investissements qui n'ont pas pour objectif l'investissement durable en raison de la publication insuffisante de données fiables et cohérentes relatives aux investissements réalisés dans le secteur de la private equity. En outre, les investissements en fonds de fonds compliquent l'agrégation de données sur les principales incidences négatives. En conséquence, il est à ce jour difficile de prendre en compte, d'une manière rigoureuse, les principales incidences négatives. En revanche, une prise en compte des incidences négatives sur les Facteurs de Durabilité a été réalisée par l'associé commandité des fonds sous-jacents.

Les associés commandités n'ont pas eu de méthode commune pour prendre en compte les incidences négatives. Néanmoins, ceux-ci ont pu être considérés par les associés commandités, au cas par cas, de la manière suivante :

- Au travers d'une politique d'exclusion, limitant l'exposition à certains principaux impacts défavorables ;
- Par le suivi et compte rendu de facteurs extra financier, dont les principales incidences négatives.

## LES INVESTISSEMENTS DURABLES ETAIENT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DETAILLEE:

Les associés commandités étaient responsables de la conformité de leurs investissements aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des nations unies relatifs aux entreprises aux droits de l'homme.

Les associés commandités n'ont pas eu de méthode commune pour se conformer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des nations unies relatifs

aux entreprises aux droits de l'homme. Néanmoins, ceux-ci ont pu être considérés par les associés commandités au cas par cas de la manière suivante :

- L'analyse de l'alignement des investissements tout au long du cycle d'investissement (sélection, diligence raisonnable, reporting pendant la phase de détention) ;
- Le suivi et le reporting des controverses potentielles et de facteurs extra financiers ;
- L'application d'une politique ESG et d'une politique d'exclusion.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



## COMMENT CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL PRIS EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ?

Le produit financier a pris en compte les principales incidences négatives d'une part à travers des exclusions et des rapports de diligence responsable ESG préalablement à la décision d'investissement. D'autre part en s'appuyant sur le travail des associés commandités.



La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: 2023

## QUELS ONT ETE LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS DE CE PRODUIT FINANCIER ?

Investissements	Secteur	Pays	% Allocation (FMV)
ENTREPRISE 1	Economie circulaire et gestion des déchets	Norvège	23,8%
ENTREPRISE 2	Réduction de l'empreinte carbone	France	19,6%
ENTREPRISE 3	Réduction de l'empreinte carbone	Italie	17,4%
ENTREPRISE 4	Services	Etats-Unis	9,5%
ENTREPRISE 5	Infrastructures innovantes	Allemagne	7,8%
ENTREPRISE 6	Services	Norvège	7,6%
ENTREPRISE 7	Services	Danemark	3,5%
ENTREPRISE 8	Réduction de l'empreinte carbone	Danemark	2,5%
ENTREPRISE 9	Agriculture durable	Etats-Unis	2,4%
ENTREPRISE 10	Services	Royaume-Uni	1,9%
ENTREPRISE 11	Agriculture durable	Etats-Unis	1,7%
ENTREPRISE 12	Infrastructures innovantes	Allemagne	1,4%
ENTREPRISE 13	Infrastructures innovantes	Allemagne	0,4%
ENTREPRISE 14	Réduction de l'empreinte carbone	Allemagne	0,3%
ENTREPRISE 15	Infrastructures innovantes	Italie	0,3%

Note : La classification concerne les sociétés sous-jacentes.



## QUELLE ETAIT LA PROPORTION D'INVESTISSEMENTS LIES A LA DURABILITE ?

La ventilation est consultable dans le tableau détaillé ci-dessous.

## QUELLE ETAIT L'ALLOCATION DES ACTIFS ?

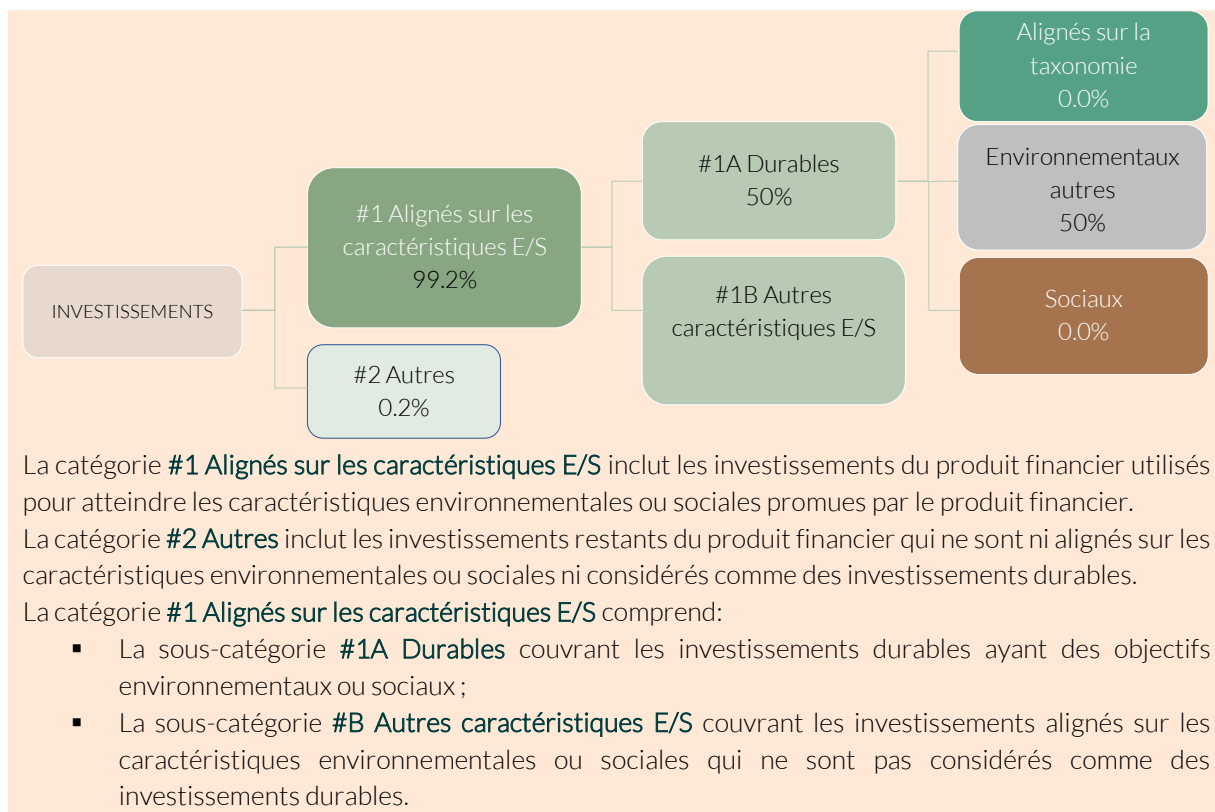
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



## DANS QUELS SECTEURS ECONOMIQUES LES INVESTISSEMENTS ONT-ILS ETE REALISES ?

Les secteurs dans lesquels les investissements ont été faits sont :

Secteurs	% Allocation (FMV)
Economie circulaire et gestion des déchets	24%
Traitement de l'eau et des eaux usées	20%
Plateforme des fabricants de pompes à eau	17%
Services - société de crédit	10%
Fabricant de fenêtres en bois	8%
Logiciels et services informatiques	8%
Fournisseur de services numériques	4%
Solutions d'électrification	2%
Agriculture durable	4%
Technologies de l'information et de la communication	2%
Transports	2%
Technologies de contrôle de pollution	0,3%
Services Immobilier	0,3%

Note : La classification sectorielle concerne les sociétés sous-jacentes.



## DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL ETAIENT-ILS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Le Fonds n'avait pas d'objectif d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

### LE PRODUIT FINANCIER A-T-IL INVESTI DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE CONFORMES A LA TAXONOMIE DE L'UE<sup>1</sup> ?

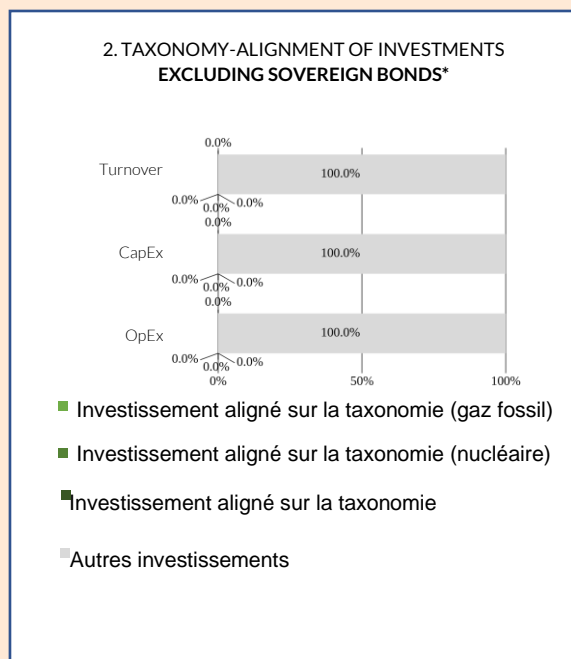
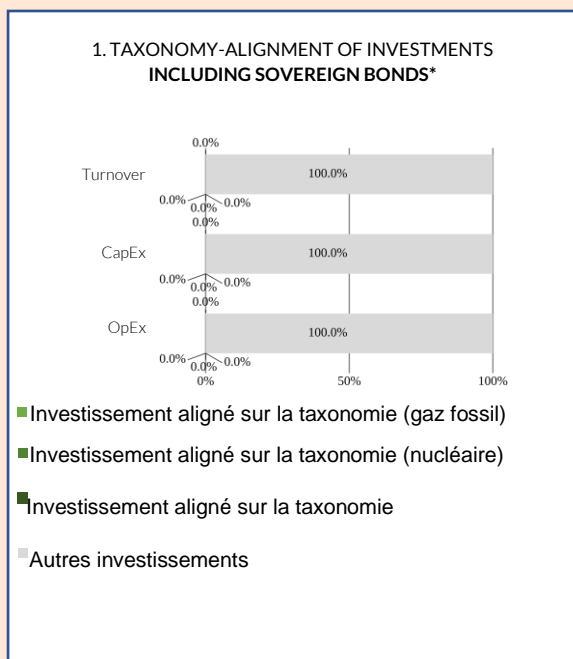
Oui

Dans le gaz fossile

Dans le nucléaire

Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

### QUELLE ETAIT LA PROPORTION D'INVESTISSEMENTS REALISES DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

Le Fonds n'a pas pour objectif une part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes. La part d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes a été de 0%.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE –voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, le critère pour le **gaz fossile** inclut une limitation des émissions et une évolution vers des énergies complètement renouvelables ou des combustibles à bas carbone d'ici fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, le critère inclut une sécurité complète et un objectif de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions bas-carbone et qui entre autres ont des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant à la meilleure performance.

## COMMENT LE POURCENTAGE D'INVESTISSEMENTS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE A-T-IL EVOLUE PAR RAPPORT AUX PERIODES DE REFERENCE PRECEDENTES ?

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852



### QUELLE ETAIT LA PROPORTION D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI N'ETAIENT PAS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Le Fonds a respecté son objectif d'investissement durable du fait de son engagement à ce qu'un minimum de 15% de l'allocation des investissements en Fonds de Capital Investissement et Fonds de Dette Privée soit classifiée article 9 et que par conséquent la part minimale d'investissement durable soit de 10% au niveau du Fonds.

50% des investissements du Fonds ont été considérés comme durables. Au sein des 50% d'investissements durables, tous les investissements étaient dans la catégorie « Environnementaux autres » et donc non alignés sur la taxonomie de l'UE.



### QUELLE ETAIT LA PROPORTION D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

Il n'y avait pas d'investissements durables sur le plan social.



### QUELS ETAIENT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « AUTRES », QUELLE ETAIT LEUR FINALITE, ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUAIENT-ELLES A EUX ?

La catégorie « Autre » se réfère à des investissements qui ne promeuvent pas directement l'un de thèmes du Fonds. Toutefois, les investissements peuvent promouvoir d'autres thèmes environnementaux ou sociaux. Pour la période couverte, il y a eu un investissement dans la catégorie « Autre » de services immobilier.



### QUELLES MESURES ONT ETE PRISES POUR ATTEINDRE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES AU COURS DE LA PERIODE DE REFERENCE ?

Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Fonds s'est conformé à ses caractéristiques environnementales grâce aux actions suivantes :

- Un screening pré investissement pour s'assurer de l'alignement des opportunités d'investissements avec les Thématiques du fonds
- Un rapport de diligence responsable ESG préalablement à la décision d'investissement. Ce rapport ESG interne fait état des pratiques ESG de sociétés de gestion, notamment la signature par la société de gestion des Principes de l'investissement responsable des Nations Unies ou de standards ESG ou de cadres fixant les règles de promotion et d'application de critères ESG ; de la présence d'une politique ESG de la société de gestion ; ainsi que de l'existence des rapports relatifs aux risques ESG réalisés par les sociétés de gestion. Par ailleurs, cela permet aussi de confirmer les caractéristiques environnementales promues par le Fonds ainsi que l'alignement avec les SDGs tels que SDG 7 « Energie propre et d'un cout abordable » et SDG 13 « Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques » alignés avec les Thématiques environnementales
- Un suivi des Fonds Art. 9 avec les quotas d'investissement permettant de s'assurer que le minimum d'allocation classifié Art. 9 est respecté



## QUELLE A ETE LA PERFORMANCE DE CE PRODUIT FINANCIER PAR RAPPORT A L'INDICE DE REFERENCE ?

Le fonds n'a pas d'indice.

## EN QUOI L'INDICE DE REFERENCE DIFFERAIT-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE ?

Le fonds n'a pas d'indice.

## QUELLE A ETE LA PERFORMANCE DE CE PRODUIT FINANCIER AU REGARD DES INDICATEURS DE DURABILITE VISANT A DETERMINER L'ALIGNEMENT DE L'INDICE DE REFERENCE SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES ?

Le fonds n'a pas d'indice.

## QUELLE A ETE LA PERFORMANCE DE CE PRODUIT FINANCIER PAR RAPPORT A L'INDICE DE REFERENCE ?

Le fonds n'a pas d'indice.

## QUELLE A ETE LA PERFORMANCE DE CE PRODUIT FINANCIER PAR RAPPORT A L'INDICE DE MARCHE LARGE ?

Le fonds n'a pas d'indice.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.